

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

#### BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**  
Assemblée Nationale. — Cour de cassation (chambre crim.)  
Bulletin.  
Chronique.

**AVIS.**  
Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Il s'agissait aujourd'hui de remplacer au fauteuil de la présidence, M. Senard, nommé ministre de l'intérieur. Mais, avant de descendre du bureau, et pour finir par un acte qui doit honorer celui qui en a eu l'initiative, M. Senard a proposé à l'Assemblée d'acquiescer à une dette sacrée envers la mémoire du général Négrier, tué en combattant pour la défense de l'ordre et de la République. L'illustre général est mort pauvre et laisse une veuve et deux enfants auxquels la loi n'accorde qu'une faible pension. M. le président a demandé qu'un décret spécial assurât à cette malheureuse famille, à titre de récompense nationale, une pension de 3,000 francs. Il a demandé, en outre, que son fils, jeune homme de dix-neuf ans, engagé volontaire dans le 17<sup>e</sup> léger, et qui a déjà subi avec succès plusieurs examens de capacité, fut nommé sous-lieutenant. Ces deux propositions ont été immédiatement adoptées à l'unanimité. Le même décret ajoute que le cœur du général sera déposé aux Invalides et que sa dépouille mortelle sera remise à la ville de Lille, suivant le vœu exprimé, au nom de cette ville, par le préfet du département du Nord.

M. Senard, en quittant le fauteuil de la présidence, a adressé à l'Assemblée quelques paroles dignes et pleines d'effusion. On comprend qu'après avoir traversé, comme président de l'Assemblée, des jours si difficiles et mérité l'immense honneur d'un décret spécial qui déclare qu'il a bien mérité de la patrie, M. Senard ait hésité à se laisser entraîner dans les hasards et dans les luttes de la vie ministérielle. Mais on comprend aussi que M. le général Cavaignac ait voulu s'associer, pour l'accomplissement des devoirs considérables que lui imposent les dangers de la situation, l'homme qui a partagé avec lui la responsabilité morale de la lutte. Il y a d'ailleurs d'immenses services à rendre au ministère de l'intérieur; depuis quatre mois il y règne une désorganisation que l'on pourrait croire systématique; il faut qu'enfin l'ordre renaisse et que le pouvoir remplisse sa mission. Le tour de l'ordre est arrivé; que M. Senard s'empresse de remplir le programme si sage qu'il a tracé lui-même aux applaudissements de l'Assemblée; que par une administration loyale et ferme, par le choix scrupuleux de ses agents, par sa sollicitude à rassurer tous les intérêts depuis si longtemps effrayés et compromis, il parvienne à faire aimer dans la République un gouvernement d'honnêtes gens et protecteur de tous, et il aura encore une fois bien mérité du pays.

M. Marie a été nommé président par 414 suffrages contre 297 donnés à M. Dufaure, et 61 obtenus par M. Lacroix.

Avant de se séparer, l'Assemblée, sur la proposition du ministre de l'intérieur, a adopté d'urgence deux projets de décret, dont le premier ouvre un crédit de trois millions pour secours provisoires aux gardes nationales blessés dans les derniers événements, et pour frais de nourriture des gardes nationaux accourus à Paris pour y défendre l'ordre et les lois. — Le second ouvre un crédit extraordinaire d'un million pour dépenses relatives à la garde nationale mobile.

Quant au décret sur les ateliers nationaux, qui se trouvait inscrit à l'ordre du jour, la discussion a été renvoyée à lundi, sur la demande du général Cavaignac, président du Conseil. L'honorable général a annoncé que depuis le 22 juin les mesures prises pour assurer le résultat auquel tendent tous les vœux ont été prises, qu'elles sont en voie d'exécution, et qu'il sera à même de soumettre lundi à l'Assemblée un travail d'ensemble et des résultats.

Demain commencera la discussion de la loi municipale.

Au commencement de la séance, le président du Conseil a annoncé que, par suite du refus de M. l'amiral Leblanc, M. Bastire était chargé du ministère de la marine, et que le ministère des affaires étrangères serait confié à M. le général Bedeau.

L'instruction relative à l'insurrection se poursuit avec une grande activité. Aux rapporteurs près les Conseils de guerre et à leurs substituts, dont nous avons hier indiqué le nombre, un arrêté du chef du pouvoir exécutif a adjoint pour procéder aux interrogatoires les officiers de police judiciaire de la ville de Paris, c'est à dire les substituts du procureur-général, vingt juges d'instruction, les vingt-deux substituts du procureur de la République et les quarante-huit commissaires de police. Un autre arrêté a en outre autorisé le procureur-général près la Cour d'appel de Paris, M. Corne, à désigner dix magistrats du Tribunal de la Seine pris parmi ceux qui sont attachés au service des audiences. Enfin des arrêtés ultérieurs ont désigné, dans chaque légion de la garde nationale de Paris, trois officiers rapporteurs près les Conseils de discipline pour concourir à cette information.

Tous ces fonctionnaires procèdent simultanément dans les lieux divers où les inculpés sont détenus, et déjà les interrogatoires sont terminés dans certaines prisons.

l'assistance d'un juge d'instruction, tous les détails de cette procédure.

M. le colonel Bertrand est venu aujourd'hui s'installer au Palais-de-Justice.

On vient d'arrêter, rue du Batoir, St-Victor et rue Neuve-St-Paul, trois individus, dont l'un est agent consulaire à St-Thomas, chez lesquels on a saisi une grande quantité d'armes de toute espèce.

On a également trouvé toute une correspondance de Barbès.

Ces trois individus ont été écroués à la Conciergerie.

On lit dans le *Messenger* :

« Le lieutenant-colonel de la 5<sup>e</sup> légion a été arrêté par ordre du général Lamoricière. »

Par suite d'un ordre du ministre de l'intérieur, M. Baudrot, commissaire de police des délégations judiciaires, vient de procéder à une perquisition au domicile de M. Deffotte, officier de marine. Cette opération a donné lieu à la saisie de cinquante et quelques pièces diverses traitant de la politique, de l'organisation du travail et des associations phalanstériennes.

Hier soir, M. Lalanne, ingénieur, directeur des ateliers nationaux, a été arrêté au parc de Monceaux. M. Lalanne avait, dit-on, fait parvenir au moyen de *laissez-passer*, revêtus de sa signature, de l'argent jusqu'aux ouvriers, occupant le faubourg Saint-Antoine.

Les perquisitions à domicile continuent, et de nombreux arrestations ont été opérées cette nuit encore et ce matin, non seulement dans les quartiers qui ont été le centre de l'insurrection, mais sur tous les points de Paris où des individus sont signalés comme y ayant pris part, ou ayant concouru à préparer ses moyens d'exécution.

Aujourd'hui vers midi on a apporté à la préfecture de police des mortiers de fonte d'un très fort calibre et leurs pilons; ces mortiers avaient servi à une fabrication clandestine de poudre. Il a été constaté que leur origine n'était pas celle que l'on eût dû naturellement supposer, c'est-à-dire qu'ils avaient été fabriqués pour le commerce de la droguerie, ils eussent pu être achetés ou enlevés par les insurgés; tout au contraire, ces mortiers paraissent avoir été spécialement fondus et forés pour la fabrication des poudres, et parmi ceux qui ont été saisis, il s'en trouverait même deux dont le forge ne serait pas entièrement terminé.

Au nombre des personnes les plus récemment arrêtées, se trouvent des officiers des 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> légions.

M. Laugier, l'un des membres du Club des Clubs, a été arrêté à son domicile et conduit à la Conciergerie.

Il y a eu quelque exagération dans ce qui a été dit et imprimé sur le nombre des forçats et des réclusionnaires libérés qui se seraient trouvés dans les rangs des insurgés. Il n'est pas douteux qu'en ces déplorable circonstances, comme dans toutes celles où l'ordre et la sécurité publique sont compromis, des repris de justice n'aient tenté de commettre quelques méfaits; mais jusqu'à ce moment on n'a pu constater d'une manière positive la présence parmi les prisonniers que d'une vingtaine de condamnés correctionnels, et l'on n'y a reconnu qu'un seul forçat en rupture de ban nommé Boulard, et un réclusionnaire libéré, Clément, dit Longue-Épée.

Deux soldats du corps spécial des pompiers de la ville de Paris, qui avaient disparu de la caserne du quai des Orfèvres depuis jeudi, jour où les insurgés engagèrent la lutte contre la force publique, et qui n'y étaient rentrés qu'avant-hier 27, alors que l'ordre était rétabli, ont été arrêtés ce matin par leurs camarades et livrés à la justice par les officiers du corps, sous l'accusation d'avoir pris les armes dans les barricades et d'avoir fait cause commune avec les révoltés.

Le bruit s'était répandu dimanche matin dans le 12<sup>e</sup> arrondissement, que le maire de cet arrondissement avait été fassillé la veille, à la suite de l'occupation du quartier du Panthéon. Il était vrai qu'une exécution militaire avait eu lieu après la prise de la barricade de l'Estrapade, où un bataillon de ligne et la garde nationale ont perdu tant de monde; mais ce n'est pas le maire en exercice du 12<sup>e</sup> arrondissement qui, pris les armes à la main avait été passé par les armes; c'est le sieur Gornet, ancien maire, médecin et ami de Barbès, placé par son influence à la tête de l'administration, quelques jours après l'avènement du Gouvernement provisoire de février dernier. C'est le sieur Gornet qui avait constitué la 12<sup>e</sup> légion, qui avait présidé à son armement et à ses élections, aidé du sieur Bocquet, détenu à Vincennes depuis le 15 mai.

Cette nuit, une colonne de six cents prisonniers a été conduite au fort d'Ivry par un détachement de garde nationale et une compagnie de cuirassiers. Les prisonniers avaient les mains attachées et étaient liés deux par deux. Quelques-uns de ces hommes, durant le trajet, ne cessèrent de proférer contre la garde nationale les plus horribles menaces.

Ils ont été placés dans une casemate; un peloton de soldats du génie est placé constamment l'arme au bras devant la porte avec ordre de faire feu à la première tentative d'évasion. Cette catégorie de prisonniers se compose de ceux qui ont déjà subi un interrogatoire et contre lesquels s'élevèrent des preuves de flagrant délit.

La commission d'enquête instituée par l'Assemblée nationale a déjà entendu de nombreux témoins et réuni une grande quantité de documents. Comme nous l'avons dit hier, ses investigations s'étendent au-delà des faits insurrectionnels.

Elle a déjà recueilli des renseignements sur des faits

de moralité qui dans les premiers mois de la révolution ont donné lieu à de fâcheuses insinuations.

Il paraît que le nombre des troupes réunies à Paris le vendredi matin, 22 juin, ne s'élevait pas à 10,000 hommes. L'enquête a pour but de constater quelles données la Commission exécutive avait ou devait avoir sur un complot qui depuis un mois était en permanence, et quel motif a pu faire négliger les mesures de précaution que commandait la sûreté publique.

La commission s'est fait remettre l'instruction commencée sur la journée du 16 avril, et elle aura à examiner la corrélation qui peut exister entre ces faits et ceux de la dernière insurrection.

Le désarmement continue dans les 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> légions. Il se fait avec moins d'activité dans les autres légions de Paris. L'autorité militaire a donné à cet égard les ordres les plus expressés, et ce serait à la négligence des maires d'arrondissements qu'il faudrait imputer l'inexécution de ces ordres. Il est prescrit de désarmer tous ceux qui, sans motifs légitimes, n'ont pas paru aux prises d'armes des trois premiers jours du combat. Lundi, en effet, on a pu voir dans les rangs de la garde nationale, bien des apparences tardives et suspectes.

On a même arrêté hier et aujourd'hui des individus qui, après avoir combattu vendredi et samedi avec les insurgés, s'étaient présentés le dimanche matin dans leurs compagnies, soit pour détourner les soupçons, soit pour surprendre des secrets à reporter ensuite à leurs complices.

La visite des hôtels garnis est également recommandée comme une des mesures les plus urgentes et des plus utiles. C'est là, en effet, que se porte cette population flottante de plus de vingt mille hommes, où se recrutent les malfaiteurs et les instruments de tous les désordres. Mais le nombre des agents chargés de cette surveillance est évidemment insuffisant, et l'on parle d'augmenter du double, ne fût-ce que temporairement, le nombre des commissaires de police.

C'est là une mesure qui est depuis longtemps réclamée, et qui, aujourd'hui surtout, est indispensable.

Ce soir, à neuf heures, un convoi beaucoup plus considérable que celui dont nous avons parlé hier est parti de Saint-Thomas-d'Aquie, escorté de plusieurs régiments de cavalerie et d'infanterie, pour se rendre à Vincennes. On évalue à plus de 40,000 fusils et à 20,000 sabres, le nombre d'armes transportées par ces voitures.

On sait que dimanche soir une alerte fort vive se déclara dans les environs du palais de l'Assemblée; on annonçait que des bandes d'insurgés se présentaient du côté de la barrière de l'Étoile, que des coups de feu avaient été tirés, et que les cuirassiers avaient été forcés de se replier. Ce fut alors que l'ordre fut donné d'élever des barricades à l'entour du palais.

Voici la cause de cette alerte.

Un cuirassier était placé en vedette dans les Champs-Élysées, quand un individu s'approcha, lui tira un coup de pistolet. La balle glissa sur la cuirasse, et le cavalier, poursuivant l'agresseur, le frappa d'un coup de pointe qui le renversa. Le cuirassier regagna sa place quand son agresseur, qui n'était que blessé et qui avait pu recharger son pistolet, fit une seconde fois feu sur lui. A ce second coup de feu le détachement des cuirassiers se porta en avant, s'empara de l'assassin, puis se replia jusqu'à la ligne où se trouvait un corps de lanciers pour lui remettre le prisonnier, qui ayant, quoique blessé grièvement, tenté de s'évader dans la lutte, fut du haut du pont précipité dans la Seine.

Un morceau des vêtements de cet homme est resté entre les mains de ceux qui cherchaient à le reteindre. C'est un morceau de drap qu'aux boutons qui y sont encore attachés, on reconnaît pour avoir fait partie d'une tunique de la garde républicaine licenciée.

La partie de l'instruction relative aux actes d'insurrection et de massacre qui ont été commis vers la barrière de Fontainebleau a déjà produit, à ce qu'on assure, des résultats qui permettent d'espérer que ces crimes ne demeureront pas impunis. En effet, les investigations faites par M. Lacaille, juge d'instruction, ont amené la saisie des débris des armes et des insignes des victimes, en la possession de divers individus qui sont aujourd'hui détenus au fort d'Ivry. Ainsi, l'un aurait été trouvé possesseur de l'épée de l'infortuné général Bréa, qui avait été cachée sous un tas de fumier; un autre était porteur du sabre du capitaine d'état-major Thouvenel. L'une des épaulettes de cet officier a été saisie en la possession d'un troisième, et l'on croit être sur la trace de celui à qui est échue en partage l'autre épaulette du malheureux aide-de-camp.

M. Delair, ancien avoué à la Cour d'appel de Paris, est au nombre des individus arrêtés comme ayant pris part à l'insurrection.

Dimanche soir, quand le général Lamoricière ordonna de cesser le feu à la place Saint-Antoine, afin de sommer les insurgés de se rendre, ceux-ci crurent, à ce qu'il paraît, que c'était la force armée qui demandait à capituler. Ils se réunirent alors en conseil derrière la barricade de la rue de la Roquette, et quelques-unes des personnes qui ils tenaient prisonniers dans leurs maisons purent entendre les débats qui s'engagèrent.

La première condition qu'ils voulaient imposer, c'était une somme de 30 millions à partager entre les combattants démocrates; c'était le point capital. Ils demandaient ensuite la tête du général Cavaignac, et ils exigeaient que les représentants qui se trouvaient alors sur le lieu du combat leur amenassent immédiatement Barbès et les autres détenus du 15 mai.

On sait que plus tard ils se bornaient à demander amnistie pleine et entière, et comment le général Cavaignac recut cette demande.

Quelques journaux ont annoncé que plusieurs femmes avaient été arrêtées au moment où elles venaient aux soldats de l'eau-de-vie empoisonnée.

Il est vrai que les arrestations dont il s'agit ont eu lieu; mais il faut ajouter que l'analyse chimique, à laquelle il a été procédé par M. Pelouze, a constaté de la manière la plus formelle qu'il n'existait aucune substance vénéneuse dans l'eau-de-vie saisie.

On a aussi annoncé que le 27 juin, on avait arrêté une vivandière accusée d'avoir vendu de l'eau-de-vie empoisonnée dans le quartier du Gros-Caillois; que cette vivandière avait opposé la plus vive résistance, qu'on ne lui avait pas laissé le temps de faire usage d'un pistolet, etc.

La femme qui a été arrêtée au Gros-Caillois n'est pas vivandière; elle ne vendait pas d'eau-de-vie, elle était seulement ivre d'eau-de-vie.

Il est faux aussi que depuis la fin de la lutte il y ait eu un seul prisonnier fusillé.

Les derniers jours que nous venons de traverser ont été signalés par trop de douloureux événements pour qu'on ne soit pas heureux de pouvoir démentir de pareils faits.

On lit dans le *Constitutionnel* :

« M. Vieyra, capitaine en premier de la 3<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon de la 1<sup>re</sup> légion, a reçu le 15 mai des cartouches qu'il a distribuées à sa compagnie. A l'attaque du clos Saint-Lazare, un garde national de la compagnie Vieyra, qui avait gardé de ses cartouches, s'est aperçu qu'une d'elles contenait du son au lieu de poudre. Cette cartouche pleine de son est entre les mains de M. Vieyra. Le papier d'enveloppe est le même que le papier d'enveloppe des poudrières du Gouvernement. »

On lit dans le *Moniteur* :

« Les représentants se sont réunis ce matin dans la salle des Conférences. Le but de cette réunion était la grande revue des gardes nationales des départements venues à Paris pour défendre l'ordre et la famille si odieusement attaqués pendant trois jours. »

« A sept heures les représentants se sont placés devant la grille du palais, et le défilé a commencé. »

« Plus de cent mille gardes nationaux, venus de toutes les parties de la France, ont passé devant les représentants, qui étaient en grand nombre; ils faisaient retentir les cris de: « Vive l'Assemblée nationale! A bas les montagnards! Vive la République des honnêtes gens! »

« Les représentants, le chapeau à la main, répondaient à ces vivats par des cris non moins enthousiastes. Les gardes nationales tendaient la main aux représentants, qui la pressaient avec la plus grande effusion. »

« Le défilé a duré trois heures. Chaque garde national portait avec lui ses vivres de campagne, les uns dans des havresacs, les autres au bout de leur fusil. Ce coup d'œil était d'un effet pittoresque. »

« On ne saurait trop louer le dévouement des gardes nationales de province, qui n'ont pas craint d'abandonner leurs affaires, leurs familles, leurs champs, pour venir au secours de la société menacée dans ses fondements. »

« Après le défilé, les gardes nationales des départements ont gagné leurs cantonnements respectifs, les distributions de vivres de campagne ont commencé et le départ de ces braves gens s'est fait pour la plupart en plein air. »

« Ont figuré à cette revue les gardes nationales de : Béthune, Lens, Laon, Arras, Turcoing, Tréport, La Fère, Guen, Châtillon, Gers, Coucy-le-Château, Nanteuil, Quesnoy, Avesnes, Ribecourt; plusieurs cantons de l'arrondissement de Compiègne; des détachements de l'Aube, Côte-d'Or et Haute-Marne, Maubeuge, Compiègne, Quincy, Panchand, La Chapelle-sous-Crécy, Loir-et-Cher, Boulogne-sur-Mer, Noyon, Joinville, Joux-sur-Mer, Choisy-sur-Marne, Lille, Cambrai, Indre, Cher, Brainsne, Brest, etc., etc. »

« Rozoy-en-Brie, Romilly, Méry-sur-Seine, Autun, Bar-sur-Aube, Avallon, sont arrivés vers midi à l'Assemblée nationale, ainsi que Semur (Côte-d'Or). »

Aujourd'hui venait aux assises l'affaire de l'incendie et de la dévastation des bâtiments de la station d'Enghien. On n'a pu faire monter les vingt-trois accusés à cause de l'encombrement des nouveaux détenus à la Conciergerie. Peu de témoins étaient venus, et, sauf trois, aucuns des avocats ne se présentaient.

M. l'avocat-général Pinard a demandé la remise à la session prochaine.

M. le président de Vergès, après ses réquisitions, s'exprime ainsi :

« Les circonstances actuelles et l'impossibilité de réunir les témoins et les accusés même en ce moment confondus à la Conciergerie avec un grand nombre de nouveaux détenus, obligent la Cour à remettre l'affaire à la prochaine session. Nous profitons avec empressement de la publicité de cette audience pour dire ici que deux des témoins appelés aujourd'hui, M. Granday, chef de bataillon de la garde nationale de Montmorency, et M. Train, officier de pompiers, ont péri samedi dernier à l'attaque de la barricade de la rue du Faubourg-Saint-Denis. Sans que leurs foyers fussent menacés, ces courageux citoyens n'avaient pas hésité, comme tant d'autres, à venir combattre à Paris pour la défense des lois, de l'ordre et de la liberté, et ils ont scellé de leur sang ce dévouement généreux. »

Aujourd'hui même, à cette heure, une nombreuse population est réunie à Montmorency pour leur rendre les honneurs funèbres. Nous nous associons de cœur et d'âme à cette manifestation de la douleur publique, et c'est au nom de la justice, au nom de la société entière, dont MM. les jurés sont, ici les représentants, que nous rendons à la mémoire de ces généreux citoyens l'hommage solennel qu'ils ont si bien mérité. Nous remercions MM. les jurés du concours éclairé qu'ils nous ont prêté dans tout le cours de cette session. Nous les remercions en particulier de l'empressement avec lequel, aujourd'hui même ils ont oublié leurs affaires personnelles pour nous aider jusqu'au dernier jour dans l'administration de la justice.

L'empressement des gardes nationales des départements, accourus au premier appel de la capitale ou spontanément à

son secours, a été, comme on sait, admirable. Mais nous de vous dire que quelques uns se sont vus arrêtés dans leur élan soit par le manque d'armes, de munitions, de moyens de transport, soit même par le mauvais vouloir ou la résistance de quelques autorités. Quelques faits graves sont signalés et ont déjà appelé l'attention de la commission d'enquête chargée par l'Assemblée nationale d'informer sur les événements et sur les causes prochaines ou indirectes. Ainsi, la garde nationale de Château-Thierry ayant demandé à être dirigée sur Paris, le sous-préfet, M. Mathon, a refusé obstinément de faire délivrer des cartouches et a causé une indignation telle que le maire a été obligé d'intervenir pour le protéger et de dresser procès-verbal. Le détachement mobilisé s'est néanmoins emparé de sa personne et l'a amené dans ses rangs jusqu'à Paris, où on l'a conduit, en portant plainte devant M. le ministre de l'intérieur, qui a déclaré qu'il se réservait de juger sa conduite.

Nous apprenons que les habitants des chefs-lieux de la Marne et de la Meuse se plaignent également du peu d'empressement des administrations locales, soit à calmer leur cruelle anxiété pendant ces terribles jours de crise par une prompt communication des dépêches télégraphiques, soit à seconder le départ des volontaires et le généreux essor des sympathies publiques pour le triomphe de l'ordre et de la République honnête. Les gardes nationales de Vitry, de Saint-Dizier, celle de Châlons, n'en sont pas moins parties, artillerie en tête, et les paysans n'ont pas été les derniers à quitter les travaux des champs et à se mettre en marche, pleins d'ardeur, en criant : « Allons au secours de Paris ! » Leur passage à travers les villes était un noble et rassurant spectacle et causait la plus vive émotion.

Il est arrivé à Paris les compagnies du Bas-Rhin; ce matin, celles de la Haute-Marne et de la Haute-Saône.

Une dépêche du chef du pouvoir exécutif aux préfets et sous-préfets, a surtout contribué à étendre cette levée unanime de tant de bataillons venant en aide à la métropole. Elle portait ceci :

« 25 juin, quatre heures et demie.

La cause de l'ordre et de la République triomphe. L'arrivée de nombreux gardes nationales des départements a exercé une influence immense. La marche sur Paris ne doit point être arrêtée. »

Après de pareils avis, on comprend l'heureuse surabondance et l'arrivée tardive des renforts que la défaite de la révolte a enfin rendus, grâce à Dieu, inutiles; mais on s'étonne de la froideur ou de l'opposition que les départements ont pu rencontrer chez quelques uns des agents de l'administration supérieure.

**OBSEQUES DE M. MASSON.**

Les obsèques de M. Francis Masson, avoué près le Tribunal de première instance du Tribunal de la Seine, commandant du 4<sup>e</sup> bataillon de la 11<sup>e</sup> légion, ont eu lieu aujourd'hui à l'église de Notre-Dame.

Le bataillon qui avait élu M. Masson commandant avait pris tout entier les armes pour lui rendre les derniers devoirs. Il avait à sa tête M. Royer, chef de bataillon en second, que les liens d'une vive amitié et d'une estime réciproque unissaient au défunt. Le colonel, le lieutenant-colonel, les commandants des autres bataillons, les officiers, un grand nombre de gardes nationaux des autres légions, étaient venus aussi prendre place à la suite du cortège, qui était conduit par le président de la chambre des avoués, et trois officiers supérieurs appartenant à la garde nationale sédentaire et mobile et à l'armée. On voyait ensuite un grand nombre de représentants accablés de leurs écharpes, la chambre des avoués tout entière, des membres de la magistrature et du barreau, des officiers du 12<sup>e</sup> régiment de ligne qui combattait à côté de M. Masson quand il a été frappé, un détachement des 8<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> bataillons de la garde mobile qui étaient venus spontanément se joindre au cortège, enfin une foule nombreuse dans laquelle se pressaient des clients, des amis.

Durant tout le trajet de l'église Notre-Dame au cimetière de l'Est, le cortège passait dans la haie formée par les citoyens qui s'arrêtaient et s'inclinaient religieusement devant ce cercueil où reposait tant de bravoure, de jeunesse et de loyauté.

A l'entrée du caveau de famille où le corps avait été descendu, au milieu de la foule, qui loin de diminuer s'était accrue encore, M. Edgar Quinet, colonel de la 11<sup>e</sup> légion, s'est exprimé ainsi :

Citoyens,

Celui que nous apportons ici n'a pas besoin de nos éloges : sa mort parle assez haut. La patrie a mis déjà le nom de Francis Masson parmi ceux dont elle honorera à jamais la mémoire. Tout mort qu'il est, il vivra parmi nous et restera invisible dans nos rangs, pour nous enseigner, par son exemple, ce que c'est que dévouement, humanité, héroïsme, il laisse à ses enfants ce grand héritage, que l'on dira de lui : « Il est mort pour le salut de la France. »

Adieu, mon cher commandant ! Adieu, nos amis, nos frères, nos camarades, qui l'ont suivi dans sa mort glorieuse ! La République vous pleure, mais elle s'appuie sur vos tombeaux. Puisse la pierre qui va vous recouvrir être la pierre inébranlable sur laquelle se fondera la prospérité publique ! Pour la patrie, vous avez donné votre vie !

M. Gladaz, président de la chambre des avoués, a pris ensuite la parole, et, d'une voix profondément émue, il a dit :

Un jour nos descendants liront l'histoire de ce drame sanglant qui vient de s'accomplir sous nos yeux; après de la juste horreur qu'inspire le crime viendra se placer le sentiment d'admiration que fera naître ce dévouement sans bornes, ce patriotisme sublime dont nous avons été les témoins.

Parmi les noms qu'on trouvera dans ces tristes annales viendra s'inscrire le tien, noble et intrépidité jeune homme, immolé l'un des premiers à la plus sainte des causes.

Armé pour la défense de la patrie, il allait frapper ces enfants ingrats qui avaient osé conspirer contre elle; mais toutefois il croit pouvoir céder à un sentiment plus doux : l'amour de son pays lui avait inspiré de nobles et conciliantes paroles; une fois déjà les armes de la révolte étaient tombées devant lui, il voulait triompher encore, il poursuivait cette grande et périlleuse mission.

Tout à coup sa voix s'arrête, ce cœur généreux se glace, un traitre, un assassin a frappé son frère désarmé.

Aux accents de la douleur publique qui paie un dernier tribut à l'enfant mort pour la patrie, qu'il soit permis à l'amitié de mêler les siens.

L'héritier du nom le plus honorable et le plus aimé parmi nous, guidé dès ses premiers pas par un père qui fut notre modèle et qui est resté notre ami, Masson avait reçu de lui le plus noble et le plus précieux des héritages.

Heureuse succession dans laquelle l'héritier n'avait pas effacé son auteur et marchait soutenu par cette confiance qui s'attachait à l'un sans abandonner l'autre !

Précieuse concurrence, qui doublait les forces au lieu de les affaiblir.

Vous les avez connus ces rapports touchants qui les rapprochaient sans cesse, ces rapports entretenus par le respect et la confiance du fils, par la bonté et par les sages conseils du père, ces rapports dans lesquels la différence de l'âge disparaissait, effacée par les rapprochements de l'esprit et du cœur qui parvenaient à faire oublier la distance !

Vous dirais-je avec quel bonheur nous avons vu se transmettre cette confiance héréditaire, juste orgueil d'une compa-

gnie qui aime à prouver que, dans son sein aussi, noblesse oblige.

A vous ses amis les plus intimes, vous rappellerai-je le charme de son existence intérieure, la douceur, le mérite élevé, la tendresse touchante de celle qui était devenue la compagne de sa vie, ces enfants qui étaient venus resserrer le plus tendre des liens ?

Mais hélas ! n'est-il pas temps de m'arrêter et ne dois-je pas, dans ce triste jour, retenir mes paroles et comprimer mes sentiments ?

Le souvenir du passé n'est-il pas un outrage fait au présent ?

L'éloge de celui qui n'est plus est-il une consolation pour celui qui reste ?

Calculer l'étendue de la perte, n'est-ce pas ajouter encore à la douleur ?

Adieu donc, noble et touchante victime, adieu, toi qui devais me survivre et payer à ma mémoire le tribut dont il m'est si cruel d'environner la tienne !

Adieu !

A toi meurtrier l'infamie et d'éternels remords !

A toi la gloire, notre reconnaissance, nos regrets et la palme des martyrs.

M. Faverie, capitaine de la 3<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> bataillon, s'approche de la tombe, et dit, avec une émotion qu'il peut à peine comprimer :

Camarades du 4<sup>e</sup> bataillon, Permettez-moi de vous retenir un instant encore auprès de cette tombe qui va se refermer pour toujours sur le commandant que nous avons perdu, et qui a rempli la promesse qu'il nous avait faite en nous disant, au moment où il sollicitait nos suffrages : « Je saurai mourir, s'il le faut, pour la défense de l'ordre et de la liberté. » Oui, il est mort pour l'ordre et pour la liberté, et je vous, avant de nous séparer à jamais de lui, vous dire les dernières pensées, les derniers actes de cette vie, hélas ! si prématurément brisée.

On vient de vous parler de son humanité; oui, il fut humain celui qui disait aux gardes nationaux qui l'accompagnaient : « Si l'on vous insulte, ne répondez pas; si l'on vous jette des pierres, ne ripostez pas; si l'on vous attaque avec des armes, alors seulement répondez avec vos armes et suivez-moi ! » Ce qu'il voulait, avant tout, c'était prévenir l'effusion du sang.

Le voilà devant la barricade; le voilà en présence de ceux qu'il connaissait assez peu pour croire qu'ils étaient des frères égarés par la misère et par la faim. Il s'élançait vers eux : « Avez-vous faim ? leur dit-il, voulez-vous de l'or ? en voilà, » et leur offrait sa bourse. « Ce n'est pas cela que nous voulons, lui répondent les insurgés ! » Oui, nous savons en effet aujourd'hui qu'ils voulaient autre chose, et ce qu'ils voulaient !

Il se retire alors et tous les moyens de conciliation étant épuisés, renouvelant un de ces actes d'héroïsme qu'a enregistrés notre histoire, il s'élançait sur la barricade en jetant son schako vers les ennemis, afin d'indiquer à ses camarades qu'il faut mourir devant la barricade ou l'enlever.

Il est mort, cet héroïque jeune homme; il y est mort lâchement frappé par une balle partie d'une maison voisine et qui l'a atteint au côté droit de la tête, au moment où il franchissait avec une entraînement bravoure la barricade placée devant lui. Ah ! disons-le avec orgueil, le 4<sup>e</sup> bataillon n'a pas abandonné son chef; beaucoup ont été blessés près de lui, et ses camarades, aidés de quelques braves du 12<sup>e</sup> de ligne qui les accompagnaient, ont enlevé l'obstacle devant lequel venait de se briser tant de force, tant de courage, tant de jeunesse et de si belles espérances.

Ainsi, mes amis, peuvent se résumer, ces dernières heures de la vie de notre commandant par ces trois mots : Humanité ! générosité ! bravoure !

Notre colonel vous l'a dit : le souvenir de Masson ne périra jamais dans cette légion. Le 4<sup>e</sup> bataillon sera toujours fier d'avoir eu pendant quelques mois un commandant qui s'est si noblement sacrifié à la cause de l'ordre, et s'il n'est plus parmi nous, son souvenir nous restera, et, s'il le faut, nous saurons l'imiter et mourir comme lui pour la patrie et pour la liberté.

Après ce discours, un lieutenant de la compagnie dont faisait partie Francis Masson avant d'être élu commandant a, au nom de ses camarades, déposé une couronne sur sa tombe.

Un des confrères de Francis Masson, un de ceux avec lesquels il était lié par une longue amitié, M. Lavauzelle, voulait payer aussi un tribut à sa mémoire; mais ne pouvant dominer son émotion, il a dû renoncer à prononcer ces simples et touchantes paroles qui font si bien connaître l'intérieur de cette famille si cruellement éprouvée.

Messieurs,

Au milieu du deuil général qui couvre comme d'un crêpe lugubre notre malheureux pays, la mort de Francis Masson, avoué au Tribunal de la Seine, chef de bataillon dans la onzième légion, tient une grande place.

Une voix étonnée vous a dépeint cette intelligence d'élite, les merveilleuses facultés dont la nature l'avait doué, ce jugement si prompt et si sûr en même temps, cette droiture de cœur, enfin toutes ces qualités, héréditaires chez lui, qui lui avaient acquis de bonne heure l'estime et la considération publique.

Vous savez comment, emporté par un courage et une intrépidité qui ne comptent pas avec le danger, il a, à 37 ans, trouvé une mort cruelle et fut une des premières victimes de cette guerre impie qui vient d'ensanglanter nos rues.

Mais écoutez ces affreux souvenirs qui m'oppressent et m'arracheraient ces paroles de haine et de colère que je ne veux pas prononcer ici; laissez-moi vous parler uniquement de l'ami que j'ai perdu, que nous avons perdu et que nous pleurons tous.

Quoi mieux que moi l'a connu et a pu l'apprécier ?

Dans cette intimité de chaque jour, qui a mieux su tout ce qu'il y avait de bon et de tendre dans ce cœur que la mort vient de briser ?

Quelle aménité ! quelle tournure d'esprit heureuse ! quelle conversation pleine de charme et d'entrain ! Comme son dévouement était ému et son amitié ingénieuse et active ! Dans ce cercle d'amis, avec lesquels il aimait à vivre, comme il savait se multiplier ! Il était entre nous tous comme un lien qui resserrait encore le lien qui unit des amis entre eux.

Son père, dont le nom est l'honneur de notre compagnie, comme il en était fier ! De combien de soins et de respects il entourait ce noble vieillard dont il était toute la consolation et toute la joie !

Ah ! Messieurs, une balle d'assassin est venue briser tout cela, est venu jeter le deuil et la douleur au milieu de cette bonne et digne famille !

Sa femme, ses quatre charmas enfants, que vous en dirai-je ? Il y a de ces douleurs qu'il faut renoncer à dépeindre.

Cependant, au milieu de cette immense affliction qui est entrée dans sa maison, quel courage chez cette femme si noble, si distinguée et d'un mérite si réel ! avec quelle résignation, que la religion peut seule donner, elle s'appuie à supporter le coup qui vient de déchirer son cœur !

L'amour maternel, cette autre religion que les femmes portent au cœur, soutiendra ce courage, et c'est encore un bien douce consolation que de voir le sort, l'éducation, l'avenir de ces quatre enfants confiés aux soins d'une femme si remarquable entre toutes les mères et entre toutes les femmes.

De là-haut, cher Francis, que cette pensée te console un peu d'être arraché si tôt à tes enfants, d'être si tôt séparé de celle dont tu étais toute la vie et tout le bonheur.

Adieu, mon bon Francis; ton nom vivra peut-être quelque temps dans les tristes annales de ces jours néfastes que nous venons de traverser; mais ton souvenir restera impérissable dans le cœur de tes amis. Ils parleront de toi; tu vivras au milieu d'eux; ils reporteront sur tes enfants toute leur tendresse et tout leur dévouement.

Adieu, adieu, Francis, adieu !

Qu'il nous soit permis aussi, à notre tour, de dire un dernier adieu à celui qui fut l'un de nos amis les plus chers. Qui mieux que nous a pu savoir qu'il y avait d'intelligence, de sentiments élevés et généreux, de dévouement, de bienfaisance, de courage, dans ce noble cœur dont le dernier battement a été pour la patrie. La veille de ce jour funé-

bre où la balle d'un assassin devait l'enlever à sa famille, à ses amis, au pays dont il était un des plus dignes enfants, il semblait prévoir sa destinée; et dans sa dernière parole, dans son dernier serrement de main, il y avait comme un pressentiment de ce combat, qu'il attendait sans le redouter pour lui. Comme l'a dit un de ceux qui ont parlé sur sa tombe, il a péri victime de sa générosité. A ceux qui allaient lui donner la mort il venait demander la cause de leur révolte; il venait interroger leur misère, et sur son corps glacé on a pu retrouver la bourse pleine d'or qu'il avait prise le matin même pour secourir les malheureux, en même temps que son épée pour combattre l'insurrection.

Ah ! qu'ils soient maudits ceux qui font de semblables deuils dans les familles !

Le *Moniteur* publie aujourd'hui les décrets suivants qui ont été également affichés dans tous les quartiers de Paris :

L'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité le décret dont le teneur suit :

Le général Cavaignac, chef du pouvoir exécutif, A bien mérité de la patrie. Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1848. Les président et secrétaires.

L'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité le décret dont le teneur suit :

Le citoyen Senard, président de l'Assemblée nationale, A bien mérité de la patrie. Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1848. Les président et secrétaires.

L'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité le décret dont le teneur suit :

L'Assemblée nationale regarde comme un devoir de proclamer les sentiments de religieuse reconnaissance et de profonde douleur que tous les cœurs ont éprouvés pour le dévouement et la mort saintement héroïque de M. l'archevêque de Paris. Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1848. Les président et secrétaires.

L'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité le décret dont le teneur suit :

Les généraux, officiers, sous-officiers et soldats des gardes nationales de Paris et des départements, ceux de l'armée, de la garde mobile, de la garde républicaine et les élèves des Ecoles, Ont bien mérité de la patrie. Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1848. Les président et secrétaires.

Le *Moniteur* publie les détails suivants sur la nouvelle organisation du ministère de l'intérieur :

Par arrêté du 27 mai, M. Recurt, ministre de l'intérieur, avait nommé une commission à l'effet de réorganiser le personnel de l'administration centrale.

La commission a terminé son travail et l'a présenté au ministre, qui l'a approuvée dans toutes ses dispositions.

Ce qu'on y remarque surtout, c'est un principe de saine économie qui ne doit en rien nuire au bien du service, et une classification plus logique des différentes attributions. Fidèle aux véritables traditions démocratiques, la commission n'a fait porter les réductions que sur les traitements des fonctionnaires supérieurs, en même temps qu'elle augmentait ceux des employés inférieurs de toutes classes. Ainsi le maximum des chefs de division, qui était de 12,000 francs, a été réduit à 10,000 fr.; celui des chefs de bureau, qui était de 7,000 fr., a été réduit à 6,000 fr. A partir du sous-chef, au contraire, les traitements dans la nouvelle organisation suivent une marche ascendante. Le minimum du sous-chef était de 3,000 fr., il est porté à 3,500 fr.; le maximum est de 4,000 fr. Le minimum des rédacteurs et commis d'ordre était de 2,000 fr., et le maximum de 2,800 fr.; le minimum est porté à 2,200 fr., et le maximum à 3,000 fr.; le minimum des expéditionnaires reste fixé à 1,500 fr.; mais le maximum est porté de 2,400 fr. à 2,800 fr. Ces dispositions nouvelles doivent améliorer le sort d'une foule de pères de famille honnêtes et laborieux.

Sous l'ancien gouvernement, le nombre des bureaux s'était singulièrement amplifié. Certains bureaux avaient été spécialement créés pour des hommes en faveur. La commission a porté remède à cet abus. Outre le surcroît de dépenses que cette subdivision indéfinie des attributions, elle nuisait à l'unité du service et à la promptitude des affaires. En groupant les attributions de manière à ce que les objets de même nature ou en rapport les uns avec les autres se retrouvent, autant que possible, entre les mêmes mains, le nombre des bureaux a été réduit d'un tiers : au lieu de 31 bureaux qui existaient au 24 février, il n'y en aura plus que 21; au lieu de 7 divisions, il n'y en aura plus que 6. Il résulte en même temps économie pour l'Etat et augmentation de traitement pour les employés secondaires, enfin garantie de travail, les chefs pouvant exiger davantage d'employés mieux rétribués.

La commission a, de plus, supprimé le surnuméraire; elle a jugé avec raison que tout travail doit être rétribué. Le surnuméraire était une prime accordée aux riches qui avaient le moyen d'attendre, ou un leurre présenté à de bons travailleurs que l'on trompait par de vaines espérances. Il y avait beaucoup de ces employés qui travaillaient sans rétribution depuis cinq, six et même dix ans. Cette iniquité ne pouvait durer sous un gouvernement démocratique. Parmi les surnuméraires les plus anciens, vingt ont été appointés par la commission; neuf autres l'avaient été précédemment. C'est la réparation de longues injustices.

Voici la distribution actuelle des bureaux du ministère de l'intérieur :

**CABINET DU MINISTRE (1 bureau).**

Personnel confidentiel et affaires réservées. SECRETARIAT GENERAL (1 bureau). Arrivée et départ des dépêches, expéditions, archives, etc.

1<sup>re</sup> DIVISION. — Administration générale et départementale (3 bureaux).

1<sup>er</sup> Personnel et administration générale; 2<sup>e</sup> Administration et comptabilité départementales; 3<sup>e</sup> Gardes nationales, affaires militaires et récompenses.

2<sup>e</sup> DIVISION. — Administration communale (4 bureaux).

1<sup>er</sup> Personnel et administration des communes; 2<sup>e</sup> Comptabilité des communes; 3<sup>e</sup> Contentieux des communes; 4<sup>e</sup> Voirie vicinale et urbaine, cours d'eau et police municipale.

3<sup>e</sup> DIVISION. — Etablissements de bienfaisance et de répression (3 bureaux).

1<sup>er</sup> Etablissements généraux de bienfaisance; 2<sup>e</sup> Hospices communaux, monts-de-piété et bureaux

de bienfaisance; 3<sup>e</sup> Prisons.

4<sup>e</sup> DIVISION. — Sécurité générale (3 bureaux). 1<sup>er</sup> Correspondance générale; 2<sup>e</sup> Police générale et spéciale; réfugiés; 3<sup>e</sup> Imprimerie et librairie.

5<sup>e</sup> DIVISION. — Beaux-Arts (2 bureaux).

1<sup>er</sup> Beaux-arts et monuments historiques; 2<sup>e</sup> Théâtres, musées.

6<sup>e</sup> DIVISION. — Comptabilité centrale (4 bureaux).

1<sup>er</sup> Opérations et écritures centrales; 2<sup>e</sup> Ordonnancements; 3<sup>e</sup> Comptabilité départementale; 4<sup>e</sup> Caisse; Total, 21 bureaux.

Voici maintenant la situation financière qui résulterait de ces différentes combinaisons :

Au mois de février, l'état officiel des appointements s'élevait à 760,500

Mais cette somme était loin de présenter la totalité des salaires que le ministère de l'intérieur payait aux employés. Il faut y joindre un supplément, qui était fourni par divers crédits et notamment par celui des fonds secrets, s'élevant à 76,079

Total 836,579

En prenant pour base les traitements existants au 24 février et en réduisant l'administration de l'intérieur aux cadres établis par la commission, le service des bureaux eût pu être organisé avec une somme de 655,200

On eût obtenu une économie de 181,379 Mais, en accordant par un acte de justice et d'humanité, des appointements à 29 surnuméraires, en augmentant les salaires des employés et des sous-chefs, on augmente la dépense de 90,079

Il reste encore une économie d'environ 91,000 Ajoutons que le crédit ouvert au budget pour l'exercice 1848 laisse en outre à la disposition du ministre la somme de 18,000

Ce qui fait monter le total des économies obtenues par la commission à la somme d'environ 109,000

Pour compléter son travail, la commission a soumis au ministre un projet d'arrêté pour la nouvelle organisation des bureaux du ministère, ayant aussi pour objet d'assurer d'une manière plus certaine la condition des employés. Leur avenir sera ainsi garanti contre les caprices et les faveurs, en même temps que leur condition présente se trouvera améliorée d'une manière sensible.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> D'Antoine Meunier dit Spirman, Baptiste Rivière et Louis Rivière, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Charente, du 17 mai dernier, qui les condamne à la peine de mort, comme coupables de vol avec circonstances aggravantes, de résistance envers les agents de la force publique et de tentative de meurtre; — 2<sup>o</sup> De Joseph Aptier (Charente), sept ans de travaux forcés, vol avec fausses clés par un ouvrier; — 3<sup>o</sup> De Louis-François Thomas (Marne), vingt ans de travaux forcés; vol domestique avec effraction dans une maison habitée; — 4<sup>o</sup> D'Alexandre-Didier Charlier (Seine), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol avec effraction dans une maison habitée; — 5<sup>o</sup> De Joseph Constant et Antoine Gas, contre un arrêt de la Cour d'assises du Gard, du 29 mai dernier, qui les condamne chacun à la peine de vingt ans de travaux forcés pour complicité de vol étant en état de récidive; — 6<sup>o</sup> D'Elisabeth Courbon, femme Avril (Marne), travaux forcés à perpétuité, complicité de vol sur une jeune fille de moins de quinze ans, belle fille de ladite femme Avril; — 7<sup>o</sup> De Catherine Sordet (Rhône), deux ans d'emprisonnement, vol avec circonstances atténuantes.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende, les nommés Deshayes, Magnien, Carré et Gauguier, condamnés à l'emprisonnement pour rébellion par le Tribunal de police correctionnelle de Gap.

**CHRONIQUE**

**DÉPARTEMENTS.**

Rhône (Lyon), 27 juin. — On lit dans le *Censeur de Lyon* : « Toute la journée d'hier s'est passée dans l'anxiété la plus vive; la consternation était partout. A deux heures est arrivée la septième dépêche annonçant que l'insurrection parisienne était concentrée dans le faubourg St-Antoine; elle a quelque peu arrêté les préparatifs d'insurrection qui, dit-on, se faisaient sur certains points.

« Le soir, une foule inquiète couvrait les quais; des ordres avaient été donnés aux chefs de la garde nationale de prévenir les citoyens de se tenir prêts : l'arrivée des dernières dépêches fit contremander ces ordres, mais bientôt on put s'apercevoir de dispositions hostiles, et des piquets furent réanis sur toutes les places d'armes; les uns furent dirigés vers le palais St-Pierre, les autres furent envoyés en patrouille ou allèrent renforcer divers postes. Des cartouches avaient été distribuées.

« Dans quelques clubs on agitait la question d'une attaque. La majorité la repoussait partout; mais il est probable qu'il y avait d'autres conciliabules, et l'on ne sait pas ce qu'il s'y est passé.

« En même temps, une perquisition était faite au siège de la commission des chantiers nationaux, dans la galerie de l'Hôtel. On assure que des balles ont été trouvées dans le local, et que des mandats de comparution ont été décernés contre quelques-uns des membres de cette commission.

« Par ordre de l'autorité supérieure, le club du palais St-Pierre a été fermé. Le bruit court que des mandats ont été également décernés contre les présidents des clubs de la Croix-Rousse et du Grand-Séminaire.

« La Croix-Rousse a été hier sur le point d'être occupée militairement. L'ordre avait été transmis au colonel de la garde nationale d'occuper les rues et places principales de la ville.

« Mais il paraît que l'autorité municipale s'est émue de cette résolution. La garde nationale ne pouvant recevoir d'ordre que d'elle, tant que la ville n'était pas en état de siège, des délégués ont été envoyés à M. Martin-Bernard, commissaire de la République, qui a invité le général à retirer les ordres.

« Cette nouvelle avait bien produit quelque agitation; mais, grâce à la prudence et aux sages conseils de leurs chefs, les travailleurs sont restés calmes.

« Peu d'ouvriers des chantiers nationaux s'étaient rendus à l'appel qui leur avait été fait dans la journée d'hier. La place de la Croix-Rousse était parsemée de quelques groupes; celle des Terreaux était encombrée; mais aucune pensée hostile n'animait les groupes; on s'entretenait des malheurs de Paris et des dernières nouvelles an-

nonçant la fin de l'insurrection et le triomphe de la République.

Il y avait quelque agitation aux Brotteaux et à la Guillotière. On parle d'un drapeau sur lequel était écrit : « Du pain, du travail, ou la mort ! » et qui était arboré aux Brotteaux. Quelques menaces ont été proférées contre la garde nationale du poste de la mairie de la Guillotière.

Les plus grandes mesures avaient été prises par l'autorité pour empêcher ou comprimer une émeute. Les différents corps de l'armée des Alpes, cantonnés dans un certain rayon, avaient reçu et exécuté l'ordre de se rapprocher de Lyon. Les forts étaient approvisionnés ; celui de Villeurbanne, occupé par l'infanterie et la cavalerie, grilles fermées, les crétes couronnées de canon, était d'un aspect à la fois triste et formidable.

Des Hussards sont arrivés hier soir vers neuf heures à la Guillotière, et se sont logés dans les grandes auberges de cette ville. Un détachement à bivouac sur la place du Pont.

Le 15<sup>e</sup> léger est entré à Lyon à une heure du matin, venant du Dauphiné.

Plusieurs batteries du 4<sup>e</sup> d'artillerie sont arrivées ce matin à neuf heures, venant de Bourgoin.

Il y a en ce moment, onze heures, beaucoup d'attroupements sur les places, mais ils sont calmes, et tout jusqu'ici nous fait espérer que nous n'aurons pas de collision.

On lit dans un autre journal de Lyon, le *Courrier* :

Le bruit se répand dans notre ville que M. le lieutenant-général Gemeau a redemandé à la Croix-Rousse les pièces d'artillerie qui ont armé les casernes de Bernardines, et dont les Vonaces s'étaient emparé dans le temps.

C'est dans ce but, assure-t-on, que des détachements de cavalerie, lanciers, ont pris position ce matin sur le plateau de Caluire.

Le 4<sup>e</sup> d'artillerie est arrivé ce matin à Vaise.

Un bataillon du 15<sup>e</sup> léger, parti de Crémieu hier au soir à onze heures, est arrivé ce matin à sept heures sur la place des Terreaux.

Plusieurs corps appartenant à l'armée des Alpes ont, à tout événement, reçu l'ordre de se rapprocher de notre ville. Hier le régiment de cuirassiers cantonné à Anse est arrivé à Vaise. Un régiment de dragons, composé de 7 à 800 chevaux, et venant, à ce qui nous a été rapporté, de la Tour-de-Salvagay, a traversé notre ville et est allé prendre ses cantonnements à Villeurbanne.

Ce matin notre ville, toujours fort émue, est cependant calme. On ne paraît redouter aucun mouvement populaire, qui, en présence des dispositions de l'autorité militaire, serait d'ailleurs une folie.

Ce matin, au dessus de la porte principale de la Croix-Rousse, place des Bernardines, on lisait un écriteau sur lequel était griffonné, en gros caractères, l'inscription suivante :

« Ici nous ne sommes ni henriquistes, ni philippistes, ni napoléonistes. Nous sommes républicains. »

**HAUTE-VIENNE (Limoges).** — Dans la soirée de dimanche, un accident a failli amener une collision entre les troupes et les ouvriers. On raconte qu'un individu voulut poursuivre une estafette jusque dans la cour de la poste, là il fut arrêté par une rangée de baïonnettes, la foule qui était derrière, poussa ce malheureux qui fut blessé à la poitrine. On le porta à l'hôpital. Aussitôt, plusieurs individus coururent dans les rues en criant : « Aux armes ! un éparol du 72<sup>e</sup> a égorgé un de nos frères ; mort au 72<sup>e</sup> ! il faut qu'ils restent tous chez nous. » En un clin d'œil tous les points principaux ont été occupés par la ligne à laquelle étaient mêlés quelques gardes nationaux. On a fait quelques arrestations, parmi lesquelles deux individus étaient porteurs d'armes ; un lieutenant du 72<sup>e</sup> a été blessé à la main gauche. Dans la soirée du lundi, il y a eu encore quelques rassemblements, mais ils ont été inoffensifs et on ne les a pas dissipés.

Des troubles ont éclaté hier à Saint-Léonard ; quelques détachements du 10<sup>e</sup> léger sont partis aussitôt. Les détails nous manquent.

**BOUCHES-DU-RHÔNE.** — Le *Sémaphore* de Marseille, en publiant la première dépêche télégraphique transmise sur les événements de Paris, ajoute :

« La nouvelle contenue dans cette dépêche a été comme un trait de lumière jeté sur les scènes déplorables qui ont ensanglanté notre ville. La population a compris tout de suite que ce qui s'est passé parmi nous n'était que le résultat d'une vaste et audacieuse conspiration contre l'ordre social. Il n'est plus possible désormais de se faire illusion ; les moins clairvoyants voient le piège dans lequel les meneurs de cette conspiration ont essayé d'entraîner une partie de nos travailleurs. Inutile de répéter que ces hommes égarés sont presque tous étrangers à notre cité. Les perturbateurs, qui avaient formé le dessein criminel de remettre la France sous le régime des proscriptions et de la terreur, prirent pour prétexte, au 15<sup>e</sup> mai, la cause de la Pologne. Des agitateurs de la même trempe ont imaginé à Marseille une prétendue question de travail, qui, comme nous le disions hier, n'a jamais existé. Les conspirateurs ont parfaitement compris que la révélation de leurs projets sinistres aurait révolté les instincts de droiture de notre population.

« Des détails sur les divers événements ont signalé les tristes journées qui viennent de s'écouler, nous étions parvenus nombreux et circonstanciés, mais il est un point sur lequel les renseignements manquaient généralement. Nous voulons parler des premiers événements de la journée du 22, vers la rue Saint-Ferréol. Nous sommes allés aux informations, et nous pouvons certifier l'exactitude des détails qui suivent, dont nous tenons le récit d'un témoin oculaire.

« C'est vers les neuf heures seulement qu'un rassemblement tumultueux, composé d'environ deux mille ouvriers, et qui n'avaient atteint ce nombre qu'en contraignant les ouvriers honnêtes des divers chantiers à quitter leurs travaux pour se joindre à lui, parvint, au bout de la rue Saint-Ferréol, pour se rendre à la préfecture.

« L'entrée de la rue était fermée par une compagnie d'infanterie de ligne, l'arme au bras. Devant elle se tenait le commissaire central de police, Marquis, qui déclara aux citoyens qui formaient la tête de la colonne que les faits qui s'étaient passés dans la cour de la préfecture, le dimanche 15 juin, ne permettaient pas que le rassemblement tout entier pût être reçu à la préfecture, mais que le préfet était prêt à recevoir un certain nombre de délégués, et que même, prévenu de leur visite, qui avait été annoncée pour le matin six heures, il les attendait depuis lors.

« Pendant que ces explications avaient lieu, des menaces sombres dans le rassemblement, et dont les coupables intentions n'ont été que trop bien connues depuis, proféraient des injures et des menaces contre la troupe de ligne, et poussaient la tête de la colonne, composée d'hommes dévoués, se rapprochaient des troupes. A ce moment accourut un citoyen, que nous avons su être le citoyen Picard, ami du préfet Ollivier, qui venait de sa part pour chercher les délégués, les conduire auprès de lui et annoncer que la colonne serait admise à défiler dans la rue Mazade, malgré le danger qu'il pourrait y avoir pour le préfet, et pour éviter une collision. Le tumulte allait

alors croissant, et le citoyen Picard put à peine être entendu. Les délégués allaient le suivre cependant, lorsque les malfaiteurs, dont ce dévouement pacifique n'était pas l'attachement, se ruèrent sur les soldats et déjà même plusieurs d'entre eux étaient engagés entre le second et le troisième rang ; c'est alors, mais alors seulement, que les soldats, sans commandement de leur chef, mais obéissant à ce sentiment instinctif qui ne permet pas à des militaires de se laisser désarmer, quittèrent l'attitude passive qu'ils avaient conservée jusque-là, l'arme au bras, et se mirent en défense en croisant la baïonnette.

« Un moment de désordre s'ensuivit, dans lequel le commissaire Marquis fut blessé. Un ouvrier qui avait blessé à la main un caporal fut atteint d'un coup de baïonnette, qui heureusement ne lui fit qu'une blessure très-légère.

« Le citoyen Picard arrêta immédiatement les soldats. A côté de lui, le général Ménard Saint-Martin s'avança seul et à pied au milieu des ouvriers pour leur recommander le calme. Le citoyen Masnou, secrétaire particulier du préfet, vint aussi à lui milieu des ouvriers. Après avoir réussi à obtenir un moment de silence, il leur dit que le préfet continuait à attendre les délégués.

« Ceux-ci partirent avec lui et le général Ménard Saint-Martin. On pouvait donc espérer alors que l'affaire aurait un dénouement pacifique et que le sang ne serait pas versé.

« Mais il y avait évidemment pour quelques-uns, les nouvelles ventes de Paris et de quelques autres points de la France l'ont bien prouvé, parti pris d'engager un combat. Deux lourdes charrettes attelées chacune de trois chevaux débouchaient de la rue Venture. Malgré les charretiers, des hommes s'emparèrent des chevaux et les poussèrent sur la troupe de ligne.

« On s'empara heureusement des chevaux et on les dirigea de manière à éviter tout accident. Des pierres furent jetées à la troupe. On dut alors dégager la rue Saint-Ferréol, et le général Ménard Saint-Martin la descendit à cheval, mais au pas, escorté seulement par quelques chasseurs. C'est à ce moment, et pendant que le gros de la colonne se dispersait en suivant la rue Saint-Ferréol et entourait le général Ménard Saint-Martin, qui répandait partout des paroles de conciliation, que se passa l'affaire de la barricade de la rue de la Palud.

« Ces faits, comme tout ce qui s'est passé dans ces tristes journées, prouvent que l'on ne s'est décidé à agir qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation et enlevé tout prétexte à l'émeute.

« On voit que le *Sémaphore* semble indiquer que la coïncidence des événements de Marseille avec l'insurrection de Paris était due non au hasard, mais à un vaste complot. Un de nos amis nous communique une lettre d'un ingénieur marseillais qui contient à cet égard quelques détails précieux et est conçue en termes dignes de remarque. La voici :

Marseille, vendredi 23 juin, à dix heures du matin.

Mon cher ami, hier, sans que personne y fût préparé, la guerre civile a commencé à Marseille. Environ trois à quatre cents parisiens, arrivés ces jours-ci, ont mis les ouvriers de nos chantiers nationaux en mouvement. Ils ont commencé des barrières dans le vieux quartier et dans le faubourg de Rome. On s'est battu toute la journée, et cela a recommencé ce matin. Comme on ne connaît pas de motif, on suppose qu'il s'agit d'un vaste complot qui doit s'étendre sur toute la France. Le terreur règne dans la ville à cette pensée. La garde nationale et la troupe ont déjà subi des pertes graves. Je redoute que ma lettre ne vous trouve à Paris dans une combustion semblable à la nôtre...

**GIRONDE (Bordeaux).** — On lit dans la *Guyenne*, journal de Bordeaux :

« Aux renseignements que nous avons donnés hier sur l'état satisfaisant de notre ville et sur les tentatives isolées et impuissantes d'excitation au désordre essayées par quelques anarchistes, bientôt déconcertées par l'excellent esprit de notre population, nous pouvons ajouter les informations suivantes : douze arrestations ont été opérées par la garde nationale.

« La plupart des individus restés en son pouvoir sont ou de mauvais sujets déjà familiers de nos prisons, ou des repris de justice, ou des ouvriers étrangers à la ville, arrivant de Paris.

« Tous étaient vêtus de la blouse du travail, bien que plusieurs d'entre eux soient dans l'habitude connue de faire toilette.

« Tous portaient la ceinture rouge.

« Trois ont pu être, hier, déferés à l'autorité judiciaire : un de ceux-ci avait notamment crié : « Vive la République rouge ! vive la République de sang ! »

« Un autre, au moment de son arrestation, déclarait sur la modicité des salaires, prétendant que les maîtres, n'accédant pas aux exigences de leurs ouvriers, volaient ces derniers, etc. »

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de juillet prochain, sous la présidence de M. le conseiller Victor Foucher :

Le 1<sup>er</sup>, Garouste, vol la nuit avec effraction dans une maison habitée ; Lagogue, vol par un ouvrier où il travaillait ; Bruneau, vol commis avec effraction par un apprenti ; Le 3, Thuillier, vol par un serviteur à gages au préjudice de son maître ; Dantony, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée ; Druinot, vol par un commis salarié où il travaillait. Le 4, Lalmand, vol par un serviteur à gages ; Decoigne, Tremot, Jacquelin, Scheneider et fille Mince, vol par effraction dans une maison habitée. Le 5, Legros et Jumin, tentative de vol avec effraction ; femme Chevalier, vol par une femme de service à gages ; Périer, détournement par un salarié et faux. Le 6, De Cissey, émission de fausse monnaie ; Bonin, faux en écriture privée ; époux Bertrand, idem. Le 7, Baudouin et fille Desjon, infanticide commis de complicité ; Romain et fille Véron, vol par un serviteur à gages. Le 8, époux Jaubert, banqueroute frauduleuse ; Lion, tentative de vol commise conjointement. Le 10, Lévy, Klein, vols commis de complicité dans des maisons habitées ; Borel, émission de fausse monnaie ; fille Desmarais, complicité de vol avec effraction. Le 11, Delobel, Xavier, vol avec escalade, maison habitée ; Loursel, faux en écriture de commerce. Le 12, Ronget, vol en réunion dans une maison habitée ; Baillergeau, faux en écriture privée. Le 13, Troie, vol commis la nuit dans une maison habitée ; Ganssen, faux en écriture de commerce ; Thiébaud, tentative de vol avec fausses clés. Le 14, Pégère, blessure volontaire qui a causé la mort sans intention de la donner ; Juin d'Allas, faux et banqueroute frauduleuse. Le 15, Jourdan, provocation au pillage ; Muller, vols et vols commis avec armes sur des chemins publics.

— MM. les jurés de la seconde quinzaine de ce mois ont fait aujourd'hui en se séparant une collecte qui a produit 117 francs. Cette somme sera répartie par quart entre la société de patronage des prévenus acquittés, celle des jeunes détenus, la colonie de Meltray et la société de Saint-François-Régis.

— Environ 2,500 naturalisations ont été accordées en ver-

tu du décret du 28 mars dernier. Ces mesures ont pleinement atteint le but que ce décret se proposait. D'un autre côté, il y a tout lieu de croire que la nouvelle constitution, comme les précédentes, contiendra des dispositions définitives en ce qui concerne les étrangers qui désirent devenir citoyens français.

Dans cet état de choses, le ministre de la justice a jugé qu'il devait suspendre l'exercice du droit provisoire que lui confère le décret précité. En conséquence, il ne sera plus statué sur les demandes de naturalisation, jusqu'à ce que la législation soit définitivement fixée sur ce point important.

**AVIS.** — Attendu les circonstances et l'occupation de l'Hôtel de-Ville par l'autorité militaire, le trente-troisième tirage des Obligations de l'Emprunt de 40 millions de la ville de Paris, fixé au samedi 1<sup>er</sup> juillet prochain, n'aura lieu que le samedi 15 du même mois, à dix heures précises du matin.

Le paiement des Obligations sorties au tirage du mois de janvier, aura lieu néanmoins à la caisse municipale, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

**TRAITÉ DES OBLIGATIONS, OU COMMENTAIRE DU TITRE III, LIVRE III DU CODE CIVIL, PAR M. POUJOL, PRÉSIDENT DE CHAMBRE À LA COUR D'APPEL DE COLMAR.**

Nous avions, lors de la mise en vente du premier volume de ce nouvel ouvrage de M. Poujol, signalé cette publication (*V. Gazette des Tribunaux* du 29 juillet 1846). En rendant compte de la disposition générale, de la division et de la méthode suivies par l'auteur dans cette première partie de son œuvre, nous en avions indiqué le caractère prédominant. Cet ouvrage est aujourd'hui complet ; il comprend trois forts volumes suivis d'une table des matières digne de quelques observations spéciales. Les qualités éminentes de ce Traité, dans lequel, comme nous le disions, M. Poujol a su triompher à la fois et des difficultés du sujet, et de celles non moins grandes peut-être que lui opposaient de remarquables publications antérieures, nous avaient été révélées par la lecture du premier volume, et la vogue dont jouit cet ouvrage vient justifier nos prévisions à son égard. Il est neuf, complet, élémentaire et profond tout à la fois. Tant il est vrai que la connaissance parfaite d'une matière, jointe à un travail assidu, consciencieux et éclairé par une longue pratique, ne manque jamais de produire des résultats frappés au coin du mérite. Non-seulement l'auteur expose sa matière d'une façon claire et précise, mais il développe à propos les questions controversées qui s'y rattachent. Les solutions sont toutes empreintes de ce cachet de supériorité qui distingue l'homme de toutes études.

Profondément imbu des principes de son sujet, M. Poujol marche d'un pas assuré dans la carrière qu'il s'est tracée. L'excellente méthode, qui lui appartient en propre, et dont il avait posé les bases dans ses *Traité des successions et des Donations et testaments*, le conduit toujours droit à son but. Chacune des principales divisions de la matière, chacune de ses principales subdivisions, se trouve précédée d'observations générales contenant l'exposé succinct, logique, parfaitement ordonné, des principes généraux du Droit. Puis vient le texte ; et, avant que de le commenter, l'auteur transcrit les passages les plus saillants des discours des orateurs du Gouvernement sur les dispositions législatives qu'il va examiner. L'esprit ainsi imbu des règles immuables qui ont servi de germe à la loi, le lecteur arrive à connaître la lettre ; il apprend ensuite, par les discours des grands orateurs, quel est l'esprit qui a dicté, et pénétre ainsi, à l'avance déjà, le secret de sa saine entente. Le commentaire vient alors : il éclaircit le jeune légiste, étonné de la si grande fécondité de texte, en apparence la plus stérile, sur les difficultés du Droit, en même temps qu'il donne au juriste déjà instruit, à l'homme de pratique et d'étude, des notions nouvelles sur les solutions les plus controversées. Cette méthode, dont le prix ne peut être senti que par celui qui l'a mise en pratique, donne à l'ouvrage de M. Poujol le précieux avantage de réunir à la fois le traité et le commentaire ; et pour l'étude, il n'est peut-être point de matière pour laquelle elle soit d'une plus grande utilité que pour celle des *Contrats et obligations conventionnelles*.

En parlant des matières traitées dans le premier volume, nous avons rappelé, entre autres points dont l'auteur s'est spécialement occupé, sa discussion sur l'erreur de droit (C. civ. art. 1110), celle relative aux effets de l'hypothèque consentie pour servir de garantie au *contrat de crédit de banque*, le commentaire des articles 1165, 1166 et 1167 du Code, comprenant la théorie complète de l'*action paulienne*, ainsi que les judicieuses observations qui terminent l'examen de la section V, sur l'interprétation des conventions.

Dans le deuxième volume, qui comprend tout ce qui est relatif à l'extinction des obligations, nous signalerons particulièrement le commentaire de l'article 1304, sur l'action en nullité ou en rescision, dont le développement toujours logique, toujours constant, embrasse plus de soixante pages. Toutes les difficultés résultant des distinctions si importantes entre la demande en nullité et la demande en rescision, entre cette dernière et la demande en résolution, s'y trouvent exposées ; l'auteur les discute et les résout avec une précision de principes et une clarté qui dénotent une étude toute spéciale de la matière.

Le troisième volume est consacré tout entier à la *preuve des obligations*, et cette partie de l'ouvrage de M. Poujol est, sans contredit, des plus remarquables. Parmi les nombreux points de droit qui y sont examinés et approfondis, nous citerons la discussion de l'auteur sur la question de savoir : si la *fausseté du serment dérisoire peut être poursuivie d'office par le ministère public, en l'absence de commencement de preuve par écrit* ? Ou sait les fluctuations de la jurisprudence de la Cour suprême sur cette importante question : elle divise les Cours du royaume ; MM. Merlin, Toullier et Duranton l'ont tour-à-tour examinée. Résolue négativement par les deux premiers, elle l'a été affirmativement par M. Duranton, qui admet non-seulement la poursuite du ministère public, mais encore l'intervention de la partie civile à cette poursuite, pour la réclamation de dommages-intérêts. C'est dans son commentaire sur les articles 1363, 1364, 1365, que M. Poujol aborde cette discussion.

« Le faux serment, dit-il, est un délit très-grave, que la loi n'a pas laissé et quelle ne devait pas laisser impuni ; ainsi l'article 366 du Code pénal dispose qu'il « celui auquel le serment aura été déféré ou réteré, en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique. » Il me paraît évident qu'en disposant ainsi et en ne faisant ni distinction, ni exception, la loi qui a prévu nommément le cas d'un faux serment *de pure ou réteré en matière civile*, a voulu que ce faux serment fût prouvé et jugé en la manière prescrite pour toutes les affaires criminelles, c'est-à-dire par la preuve testimoniale comme par tous les autres genres de preuves.

Cependant, comme l'admission de la preuve testimoniale, pour prouver la fausseté du serment, lorsqu'il n'y a pas un commencement de preuve par écrit, est contestée par les auteurs les plus recommandables, ainsi que par la jurisprudence, et que mon opinion est contraire, il convient d'examiner cette question avec quelques développements.

L'auteur analyse ensuite l'opinion de M. Toullier, rap-

porte les arrêts rendus par la Cour de cassation le 5 décembre 1806, le 17 juin 1813 et le 21 août 1834 ; il rappelle l'opinion émise sur la question par M. Duranton, et rend compte du développement que lui a donné Merlin dans son Répertoire. Puis, après avoir retracé les passages des discours de M. Faure au Corps législatif, pour faire apprécier l'esprit dans lequel a été conçue la disposition de l'article 366 du Code civil, M. Poujol discute successivement toutes les objections faites par Merlin, par M. Toullier et par les arrêts de cassation à l'opinion qu'il défend.

« Pierre, dit-il, me prête 6,000 francs, suivant une reconnaissance ; je lui paie 3,000 francs sans en retirer de quittance, ou j'ai égaré la reconnaissance qu'il m'en a donnée ; je suis autorisé par la loi à lui déférer le serment sur la réalité du paiement de 3,000 francs qui a été fait en présence de plusieurs personnes. Il a fait porter cette somme chez lui par une autre personne que je puis désigner ; il a fait immédiatement emploi de cette somme, de telle et telle manière que l'on peut prouver par témoins. Dans cette position, Pierre prête le serment que je lui ai déféré, et il affirme avoir payé les 3,000 francs. Voulez-vous que je prétende que le ministère public ne pourra point prouver la fausseté de ce serment, et qu'il y a, bien que j'aie pu le déférer sans qu'il y ait de titre écrit ni commencement de preuve par écrit, il faudra cependant un commencement de preuve par écrit ?

« Je répondrais que c'est non seulement exiger ce que la loi n'exige pas, mais encore demander le contraire de ce qu'elle exige (art. 1360) pour pouvoir déférer le serment.

« Je répondrais que si (comme on veut l'exiger pour prouver la fausseté du serment), j'avais un titre écrit, je ne déférerais pas le serment à celui dont je pourrais prouver la dette par un moyen direct et positif.

« Je répondrais que, même avec un commencement de preuve par écrit, tel qu'on l'exige, contrairement à ce que l'article 1360 prescrit pour déférer le serment, j'invoquerais ce commencement de preuve par écrit plutôt que de déférer le serment, parce qu'avec la déposition de témoins la plus insignifiante, ou même sans déposition de témoins, le juge civil pourrait me déférer le serment supplémentaire, ainsi que je l'ai prouvé (art. 1347).

« Je répondrais, qu'en exigeant ce commencement de preuve par écrit, pour prouver au criminel d'une manière entièrement insolite en cette matière, et alors qu'il n'existe plus aucun intérêt civil, on ajoute à l'article 366 du Code pénal une disposition qui est aussi contraire à son texte qu'à son esprit, qui surtout est contraire à la législation spéciale qui régit la délation du serment dérisoire ainsi que ses effets.

« Je répondrais que cet article 366 du Code pénal, en faisant mention expresse du *serment déféré ou réteré en matière civile*, s'applique de la manière la plus littérale et la plus formelle aux art. 1360 et 1363 qui en disposent, comme il l'a fait par l'art. 366 (C. pén.), le législateur a voulu et entendu, d'une part, que le ministère public poursuive en la manière ordinaire le crime de faux serment, et, d'autre part, que la partie civile qui a déféré ce serment, soit sans droit et sans intérêt dans la poursuite criminelle, et qu'elle ne soit pas recevable à prouver la fausseté du serment prêté. Dès lors, pour admettre que le ministère public, qui seul peut poursuivre dans ce cas au criminel, ne pourra le faire qu'avec un commencement de preuve par écrit, il faut supposer qu'il aura un moyen quelconque pour se le procurer, c'est-à-dire, ou que la partie civile le lui remettra volontairement, ou qu'il aura droit de l'exiger. Cependant, la remise volontaire par la partie civile, qui est désormais sans intérêt, est peu présumable ; d'un autre côté, le ministère public n'aurait évidemment aucun moyen coercitif pour se faire remettre par un tiers ce commencement de preuve par écrit.

« Il faut donc conclure, que si malgré son silence, la loi a, comme on le suppose, par une conséquence inhérente à la matière, exigé que la poursuite ne puisse se faire qu'avec un commencement de preuve par écrit, elle ne l'a prescrit que lorsque cela était possible, c'est-à-dire lorsque la partie civile ayant intérêt à la poursuite criminelle, et pouvant se prévaloir au civil du jugement qui intervient sur le faux serment, serait par cela même intéressée à agir et à produire le commencement de preuve par écrit, comme condition nécessaire de la poursuite criminelle, ne peut se concevoir qu'autant que le motif qui en commande la production devant le Tribunal civil, continue d'exister devant la juridiction criminelle, ce motif est influencé ou même suspendu par la partie civile, crainte d'être étranger à l'action publique, isolée de tout intérêt civil.

Dès que cette influence n'existe pas, dès que la poursuite criminelle ne peut avoir d'autre but et d'autre effet que l'application de la loi pénale, il n'y a plus de motif pour ne pas suivre la voie usitée en matière criminelle, celle qui seule peut prouver la vérité, c'est-à-dire, pour ne pas informer, entendre des témoins et suivre les dispositions générales de la loi criminelle, sans y ajouter une disposition qui n'est ni dans son texte ni dans son esprit.

« Je répondrais enfin, en faisant ressortir avec force toute l'incohérence du système qui, d'une part, tendrait à auoir la preuve testimoniale d'un faux serment devant les juges criminels, lorsque l'importance de la somme n'est que de 150 fr. et au dessous, et qui, d'autre part, laisserait ce faux serment impuni, lorsqu'il s'agit d'une somme beaucoup plus importante. Je ferais, sous un autre rapport, ressortir l'incohérence de poursuivre le faux serment dérisoire déferé en matière de commerce, pour la somme la plus importante comme la plus minime, parce que la preuve testimoniale est admissible en cette matière, et de laisser le faux serment, lorsqu'il a été déféré et prêté en matière civile pour une somme d'une égale importance, impuni, alors cependant que dans l'un comme dans l'autre cas, au moyen de la disposition de l'article 1363, et de l'absence de tout intérêt civil, qui en est la conséquence, la preuve testimoniale qui seule peut faire connaître la vérité au criminel, est désormais sans danger, parce qu'elle est sans influence sur les intérêts civils.

« Je répondrais surtout, qu'il est à désirer, dans l'intérêt de la morale comme dans l'intérêt privé, que la solution que l'indigite soit admise, parce que, conformément au but de la loi pénale, celui auquel un serment dérisoire aura été déféré ou réteré, ne fera pas un faux serment aussi facilement, s'il a de justes motifs de craindre que la fausseté de son serment lui soit prouvée au criminel, et que la loi pénale lui soit appliquée, que si l'absence, bien connue de lui, de tout commencement de preuve par écrit, lui donnait la complète certitude que toute poursuite sera à jamais impossible.

L'auteur conclut ensuite à l'admissibilité de la poursuite d'office du ministère public dans l'intérêt de la vindicte publique, sans nécessité de commencement de preuve par écrit, et démontre qu'on ne saurait inférer du texte de l'article 1363 autre chose qu'un fin de non-recevoir à toute intervention de la partie civile dans la poursuite criminelle. Il rappelle les deux arrêts rendus le 29 mars 1845 par la Cour de cassation, et qui consacrent la doctrine contraire, et termine ainsi :

« Je me suis sans doute trop étendu sur cette question importante en elle-même ; l'opinion si importante des auteurs que je combats me servira d'excuse ; mon désir est

que les auteurs et les magistrats soient de nouveau appelés à fixer leur attention sur cette matière, comme j'ai été dans le cas de le faire dans l'exercice de mes fonctions. Alors, il ne s'agit plus d'examiner une théorie isolément de toute application présente; la conscience du magistrat lui impose un devoir qu'il s'efforce de remplir en envisageant la question sous toutes ses faces. C'est de cette manière que j'ai été amené à la solution que je viens de donner, après un mûr examen et avec une profonde conviction.

Le troisième volume contient, comme nous l'avons dit, la table des matières. Ce travail fait avec le plus grand soin, est disposé de manière à présenter le résumé le plus complet et le plus succinct, non-seulement des obligations proprement dites, mais encore de tout ce qui s'y rattache directement ou indirectement. La pensée et le but de M. Poulou ont été, non seulement de faciliter au jurisconsulte les moyens de trouver de prime-abord ce qu'il cherche, mais encore de dispenser celui

qui étudie ce traité comme ouvrage élémentaire, d'en faire lui-même l'analyse que la table lui offre sous deux formes différentes: la première, par ordre de matières, est dans les sommaires qui précèdent chaque subdivision; la seconde, par ordre alphabétique, plus étendue et plus complète que la première, a pour but de faciliter les recherches, en présentant tous les avantages du dictionnaire, et d'indiquer sous sa véritable rubrique et sous la dénomination qui lui appartient ce qui, au premier abord, paraîtrait convenir également à plusieurs espèces de contrats et recevoir plusieurs qualifications principales.

Cette table, à laquelle nous réservons une mention particulière est donc à elle seule un véritable traité, et vient dignement compléter l'ouvrage consciencieux dont nous rendons compte.

Bourse de Paris du 29 Juin 1848. AU COMPTANT. Cinq 0/0, jouiss du 22 mars. 69 25. Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars. 52. Trois 0/0, jouiss. du 22 mars. 45 75. Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc. 26. Bons du Trésor. 26. Actions de la Banque. 265. Rente de la Ville. 1195. Obligations de la Ville. 1195. Caisse hypothécaire. 1195. Caisse A. Guin, 1000 fr. 2125. Zinc Vieille-Montagne. 2125. Rente de Naples. 71 50. Récepissés de Rothschild. 71 50. 0/0 de l'Etat romain. 58 1/2. Espagne, dette active. 58 1/2. Dette différée sans intérêt. 58 1/2. Dette différée. 58 1/2. 0/0, jouiss. de juillet 1847. 58 1/2. Belgique, Emp. 1831. 58 1/2. 1842. 58 1/2. 3 0/0. 58 1/2. Banque 1835. 58 1/2. Emprunt d'Haïti. 58 1/2. Emprunt de Piémont. 58 1/2. Lots d'Autriche. 58 1/2. 0/0 autrichien. 58 1/2. FIN COURANT. 5 0/0 courant. 67 50. 3 0/0, emprunt 1847, fin courant. 67 50. 3 0/0, fin courant. 44 50. Naples, fin courant. 45 75. 3 0/0 belge. 46. 0/0 belge. 46.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. AU COMPTANT. Hier. Aujourd'hui. AU COMPTANT. Hier. Aujourd'hui. Saint-Germain. 117 50. Paris à Lyon. 310. Versailles r. droite. 117 50. Paris à Strasbourg. 310. Paris à Orléans. 585. Tours à Nantes. 355. Paris à Rouen. 405. Paris à Caen. 341 25. Rouen au Havre. 212 50. Lyon à Avignon. 402 50. Marseille à Avig. 220. Montpellier à Cete. 217 50. Strasbourg à Bâle. 83 75. Dieppe à Fécamp. 83 75. Bord. à la Teste. 213 75. Orléans à Amiens. 395. Bord. à Sceaux. 395. Chemin du Nord. 355. Amers à Grand. 355. Montier. à Troyes. 139. Grand-Combe. 139.

Notice biographique sur M. Singier, ancien directeur des théâtres de Lyon, etc., par Hurié jeune, auteur d'ouvrages sur les prisons et hôpitaux de cette ville. Get opuscule, dédié à M. Déjazot, se vend 75 c., à Paris, chez Tresse, marchand, et passages Choiseul, du Commerce et de l'Opéra; à Lyon, chez Giraudier, Th. Guymon et Charavay frères.

INVITATION AU MONDE ENTIER. GRANDES COURSES DE SAINT-LÉGER. Courses n° 1. 12,000 souscripteurs à 5 livres sterling chacun. Liv. sterl. La partie intéressée pour laquelle le premier cheval aura été engagé recevra... 20,000. Pour le second cheval. 10,000. Pour le troisième cheval. 10,000. Pour être partagé entre les parties engagées qui se seront retirées (starters). 10,000. Idem entre ceux qui ne se seront pas retirés (non-starters). 10,000.

Courses n° 2. 12,000 souscripteurs à 2 livres sterling chacun. Liv. sterl. Premier cheval. 40,000. Second cheval. 3,000. Troisième cheval. 3,000. A partager entre les starters (ceux qui se seront retirés). 3,000. A partager entre les non-starters (ceux qui ne se seront pas retirés). 3,000. Courses n° 3. 12,000 souscripteurs à 1 livre sterling chacun. Liv. sterl. Premier cheval. 4,000.

Second cheval. 2,000. Troisième cheval. 2,000. Entre les starters (ceux qui se seront retirés). 2,000. Entre les non-starters (ceux qui ne se seront pas retirés). 2,000. Les personnes qui désireront s'assurer des chances dans l'une ou l'autre des courses énoncées ci-dessus sont priées de faire leur demande le plus tôt possible, attendu que la liste de chaque course sera close dès qu'elle aura été remplie. Le résultat des paris sera annoncé dans le Times, le Bell's Life et les journaux quotidiens de Londres. Afin de faciliter aux dames le moyen de prendre des actions, les certificats qui leur seront délivrés ne contiendront que des initiales, au choix des sou-

scripteurs. Il ne sera fait droit à aucune demande si l'on n'y joint pas une traite. Les traites venant des pays étrangers pourront être payables à Londres; mais toutes les communications doivent être adressées à RICHARD NICHOLLS et JAMES PARKINSON, dans Temple-Square, à AYLESBURY, ANGLETERRE. Le troisième cheval sera décidé par le Bell's Life. Les prix seront payés tous les jours après la course, avec retenue de 10 pour 100 pour les frais. La course aura lieu à Doncaster, le 14 septembre 1848. Afin de prévenir la fraude, aucun certificat de souscription ne sera réputé véritable à moins que la lettre d'envoi ne porte le timbre de la poste

A LOUER de suite, GRAND APPARTEMENT d'entresol, pouvant servir au besoin de magasin, rue Coquillière, 33, et rue du Bouloi, 23.

BOUTIQUE à louer, place de la Bourse, 12; et cuisine; le tout organisé pour bureaux. On traitera de gré à gré pour le matériel existant, tel que bureaux, planches, calorifères, appareils à gaz, compteur. — Prix du loyer, 4,300 francs.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, SOCIÉTÉ

BIGOT ET C, PLACE DE LA BOURSE, 8. TARIF DES ANNONCES. DANS LES JOURNAUX CI-APRÈS DÉSIGNÉS: LE JOURNAL DES DÉBATS, LE CONSTITUTIONNEL, LE SIÈCLE, LE NATIONAL, L'UNION, LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, LA GAZETTE DE FRANCE, L'ESTAFETTE, LE DROIT, LE COMMERCE, LA REFORME, LA RÉPUBLIQUE, LA PATRIE, LA LIBERTÉ ET LE CORSAIRE.

Le Journal des Débats, le Constitutionnel, le Siècle, le National, l'Union, la Gazette des Tribunaux, la Gazette de France, l'Estafette, le Droit, le Commerce, la Reforme, la République, la Patrie, la Liberté et le Corsaire.

DÉBATS (Division de 6 colonnes.) LIBRAIRIE D'une à quatre Annonces en un mois. 1. 60 c. la lig. ET Cinq Annonces et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 100 lig. 30. FAITS DIVERS. 3. INDUSTRIE. Réclames. 2. NATIONAL (Division de 4 colonnes.) Les Annonces concernant la formation et la constitution des sociétés, les appels de fonds, les convocations et avis adressés aux actionnaires, les ventes immobilières et les jugements, sont indistinctement à 1 franc la ligne.

REPUBLICQUE PATRIE LIBERTÉ CORSAIRE MESSAGER (Division de 4 colonnes.) LIBRAIRIE D'une à quatre Annonces en un mois. 1. 30 c. la lig. ET Cinq Annonces et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 100 lig. 20. FAITS DIVERS. 2. INDUSTRIE. Réclames. 1. Les Annonces concernant la formation et la constitution des sociétés, les appels de fonds, les convocations et avis adressés aux actionnaires, les ventes immobilières et les jugements sont comptés indistinctement à 30 c. la ligne dans les 3 journaux ci-dessus.

CONSTITUTIONNEL (division de 6 colonnes.) LIBRAIRIE Une, deux ou trois Annonces en un mois. 80 la lig. ET Huit Annonces et plus en un mois. 65. INDUSTRIE. Réclames. 30. FAITS DIVERS. 3. Les Annonces-Affiches pour la librairie profiteront de la progression suivante: de 30 à 99 lignes, 65 c. la ligne; de 102 lignes et au-dessus, 50 c. la ligne, et les Annonces-Affiches pour l'industrie, au-dessus de 102 lignes, à 50 c. la ligne. Les Annonces concernant la formation et la constitution des sociétés, les appels de fonds, les convocations et avis adressés aux actionnaires, les ventes immobilières, les placements d'hypothèques et les jugements, sont comptés indistinctement à 1 fr. la ligne.

GAZETTE DES TRIBUNAUX LIBRAIRIE D'une à quatre Annonces en un mois. 40 c. la ligne. GAZETTE DE FRANCE Cinq Annonces et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 100 lignes. 30. UNION ET INDUSTRIE. Réclames. 2. 50. DROIT. 1. 50. COMMERCE. 1. 50. REFORME (Division de 4 colonnes.) 1. 50. ESTAFETTE (Division de 6 colonnes.) 1. 50. Les Annonces de navires dans le Commerce sont comptées à 80 c. la ligne.

CONDITIONS GÉNÉRALES:

Les Annonces-Affiches sont comptées sur le caractère de six points; leur hauteur se mesure sur ce caractère, et les Annonces anglaises ligne pour ligne. — Toute fraction de ligne est comptée comme ligne entière. — Les commandes une fois faites sont définitives. — Il ne peut être fait aucun changement dans les Annonces remises pour plusieurs fois. — Les insertions sont soumises à l'acceptation des gérans des journaux. — Lorsque l'abondance des matières de la rédaction, l'abondance des Annonces ou autres causes imprévues feront éprouver quelque retard aux insertions, ce retard ne pourra jamais être un motif de résiliation ni donner lieu à aucune indemnité.

La Compagnie se charge également des Annonces à insérer dans les journaux de DÉPARTEMENTS et de l'ÉTRANGER.

Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Tarif des Annonces légales, judiciaires, purges légales, séparations de corps, etc., faites aux termes du décret du 8 mars 1848 (Tarif fixé par la Cour d'appel de Paris): Annonces partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront été faites dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX: 1 fr. la grande ligne pour une fois. 75 c. — pour deux fois et au-dessus.

Convocations d'actionnaires. MM. les actionnaires de la Compagnie des hauts-fourneaux et forges du Rhône et de la Loire sont, aux termes des articles 44, 46 et 54 des statuts sociaux, et 4 de l'acte constitutif du 12 août même année, et encore en exécution de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 20 octobre 1847, convoqués en assemblée générale extraordinaire, à l'effet: 1° D'entendre le rapport du gérant et d'approuver sa gestion, s'il y a lieu; 2° De décider s'il y a lieu, oui ou non, à continuer la société; 3° En cas de liquidation ou de dissolution, de nommer

un ou plusieurs liquidateurs; 4° Et enfin de prononcer sur toutes les questions qui pourraient être soumises à l'assemblée. Pour faire partie de cette assemblée, il faut être porteur, soit comme actionnaire, soit comme mandataire d'actionnaire, de dix actions au moins (art. 42). Le droit d'être membre de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire est constaté par un certificat de dépôt des actions au siège de la société, à Paris, ce dépôt doit être fait huit jours à l'avance (art. 43). La réunion aura lieu le mardi 25 juillet 1848, à midi, au siège social, rue Geoffroy-Marie, 6, à Paris. Le gérant de la société: BRISSAC et C.

SOCIÉTÉ DES MINES DE LINARÈS, Sous la raison J. Pourcet et C. Avis aux actionnaires. Les actionnaires des Mines de Linarès sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire qui avait été convoquée pour le mercredi 28 juin, n'ayant pas été en nombre suffisant pour délibérer, est ajournée au samedi 15 juillet, à deux heures de relevé. Elle aura lieu au siège de la société, rue La Fayette, 18. Il faut, pour y être admis, être propriétaire de 25 actions, et si elles sont au porteur, avoir fait le dépôt des titres au siège de la société huit jours avant celui fixé pour l'assemblée. La réunion a pour objet la discussion des modifications qui sont proposées

aux statuts par les gérans, conformément à l'article 37 des statuts, et l'examen de diverses questions qui seront soumises aux actionnaires. Les délibérations seront valables, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées. CEINTURONS EN CAOUTCHOUC, 6 F. Poignard lame évidée, 10 f. Mantoux vernis, 20 et 22 f. GUERIN et C, rue des Fossés-Montmartre, 5. (1013)

VÊTEMENTS D'ÉTÉ. Grand choix de vêtements d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie. HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COACHMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIQUE sur mesure, très beau drap, à 40 fr. Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationales. AUX ARMES DE PARIS, Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER. (509)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS. Que tous billets, lettres de change, et généralement tous engagements souscrits au nom de la société, devront être revêtus de la signature de chacun des associés, sinon qu'ils seront réputés souscrits par le complet personnel de l'associé signataire; Que le fonds capital de la société a été fixé à 8,000 francs, dont 4,000 fr. formant l'apport de M. Trouillet, et 2,000 francs celui de M. Delbladis; lesdits apports devant être versés dans la caisse de la société au fur et à mesure de ses besoins; Que M. Trouillet a été intéressé pour deux tiers dans ladite société, et M. Delbladis pour l'autre tiers; Que les livres de commerce seront tenus indistinctement par les deux associés, mais que M. Trouillet tiendra seul la caisse. Pour extrait. TROUILLET. (9369) D'un acte reçu par M. Armand Halphen, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 15

juin 1848, enregistré, Il appert: Que M. Pierre TENTEN, teneur, demeurant à Paris, petite rue de Reuilly, n. 10, faub. St-Antoine; Et M. Jacques-Auguste BEZINGS, teneur, demeurant à Bagnoles-Monceaux (Seine), rue de l'Église, 15; Ont établi les statuts d'une société formée entre eux et les personnes qui adhéreront auxdits statuts par la prise des actions. La société a pour objet l'exploitation d'un procédé nouveau pour tanner et corroyer les cuirs de toute espèce dans le plus bref délai. Le siège de la société sera fixé à Paris, ou près de Paris, et dans le lieu qui sera désigné ultérieurement. La raison de commerce est TENTEN et C. M. Tenten p. B. zinge est seul la gestion, et se fait par conséquent seuls responsables; s. solidaires des engagements de la société; M. zings a seul la signature sociale. Le capital social est fixé à un mil-

lion de francs, représentés par deux mille actions de 500 francs. Sur ces deux mille actions, deux cent cinquante sont attribuées à MM. Tenten et Bezings, pour le prix de leur apport social, ledit sept cent cinquante autres actions seront immédiatement émises, ou au fur et à mesure des besoins de la société. La société est constituée pour vingt-cinq années consécutives, à compter du 15 juin 1848. Pour extrait. HALPHEN. (9370) TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELATTRE (Alexandre-

François), bailleur, rue Ste-Anne, 49 bis, le 4 juillet à 10 heures 1/2 (N° 8212 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieurs MAURY fils et veuve COMBES, mûrs de métaux, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20, le 6 juillet à 9 heures (N° 8211 du gr.); Du sieur MUNIER (Jean-Baptiste), mûr de vins-traiter, à Batignolles, le 4 juillet à 2 heures 1/2 (N° 8109 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifi-

cation et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic. CONCORDATS. Des sieurs GRIFFON et C, société des volutes Les Fontaines, passage Dauphine, 16, le 5 juillet à 11 heures 1/2 (N° 7734 du gr.); Du sieur PERIGNON (Jean-Nicolas), anc. serrurier, rue Las-Cases, 15, actuellement à Passy, avenue de Saint-Cloud, 71, le 5 juillet à 2 heures (N° 7411 du gr.); Du sieur SAINTARD (Emile-Louis-Philippe), glacier, boul. Montmartre, 12, le 5 juillet à 10 heures 1/2 (N° 3208 du gr.); Du sieur DANFRAY (Anacarsis), anc. maître d'hôtel garni, rue d'Angoulême-du-Temple, 18, le 5 juillet à 2 heures (N° 8229 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics: 12, syndic de la faillite (N° 8265 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. DÉCÈS et INHUMATIONS. Du 25 juin 1848. — Mlle Gamba, 16 ans, rue Bondreux, 32. — M. Balthus, 63 ans, rue des Moines, 29. — Mme veuve Noel, 72 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 7. — M. Lelu, 30 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 18. — M. F. Gar, 75 ans, rue Alibou, 8. — Mme Gaval, 97 ans, rue Neuve-Bourg-Tablé, 16. — M. Roguet, 70 ans, rue St-Antoine, 145. — M. Bussinger, 51 ans, rue du St-Antoine, 533. — M. Boucheron, 48 ans, rue des Anglais, 2. BERTON. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,